Quatre-vingt-troisième année. — N° 194. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 19 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'**Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1027 du 18 août 1951 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951 (p. 8922).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés du 12 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 8923).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 16 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 8923).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 12 juillet 1951 relatifs à la composition des états-majors des commandants désignés des zones stratégiques de l'Afrique centrale et de l'océan Indien (p. 8923).

Arrêté du 9 août 1951 instituant une régie d'avances au titre du compte spécial du Trésor « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (p. 8924).

Arrêtés du 9 août 1951 portant remises de débets (p. 8924).

Arrêtés portant mises en disponibilité et rectificatif (constructions navales et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8924).

Tableau complémentaire d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales (p. 8925).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services extérieurs du Trésor (p. 8925).

Arrêtés portant promotions (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8926).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 1er août 1951 modifiant la structure du centre national d'enseignement par correspondance (p. 8927).

Arrêté portant admission à la retraite (administration générale) (p. 8928).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 11 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 8927).

Arrêtés portant acceptation de démission, rapportant une nomination et rectificatif (aviation civile et commerciale) (p. 8927).

Décision du 2 août 1951 portant rattachement d'un service de la navigation intérieure (p. 8927).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 8927).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (rectificatif) (p. 8928).

Arrêté du 6 août 1951 portant institution d'une régie d'avances auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat (p. 8928).

Arrêté du 6 août 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8928).

Arrêtés du 6 août 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8928).

Arrêté portant homologation du règlement de sécurité pour les magasins généraux (rectificatif) (p. 8929).

Arrêté fixant le montant de la taxe des brevets d'invention et de la taxe supplémentaire de retard pour le payement des annuités de brevets d'invention (rectificatif) (p. 8929).

Arrêtés portant nominations (école nationale supérieure des mines de Paris et service des instruments de mesure) (p. 8929).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 août 1951 portant création d'une régie de recettes auprès de la station d'hydrobiologie appliquée du Paraclet, à Fouencamps (Somme) (p. 8929).

Arrêté du 10 août 1951 relatif à l'exonération des redevances compensatrices sur les stocks de céréales secondaires d'importation (p. 8930).

Arrêté portant agrément d'un expert pour délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation (p. 8930).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant classement, reclassement et mises en position de mission:

Enseignement (p. 6930).

Transmissions (p. 8930).

Travaux publics (p. 8931).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-280 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial (rectificatif) (p. 8930).

Arrêté du 10 août 1951 modifiant l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 8930).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de banques nationalisées représentant les cadres et employés de ces établissements (p. 8930).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 14 août 1951 portant délégations de signature (p. 8931).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et réintégration (services extérieurs) (p. 8931).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions, de bureau et de la conférence des présidents (p. 8931).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 8932).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 8932).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés (cinquième liste) (rectificatif) (p. 8933).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Roanne (Loire) (p. 8933).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine) (p. 8933).

Annonces (p. 8934).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes; feuilles 34 et 35 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 51-1027 du 18 août 1951 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951, un crédit de cinq cent trois millions de francs (503.000.000 de francs) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée nationale).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951, un crédit de quatre-vingt-douze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille francs (92.488.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée de l'Union française).

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

LOI n° 51-1027. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Rapport de M. Aubry au nom de la commission de comptabilité: n° 371.
Discussion et adoption le 10 août 1951.

Conseil de la République:

Transmission: n° 582, année 1951;
Rapport oral de M. Bolifraud au nom de la commission des finances.
Discussion et adoption de l'avis: 11 août 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme: 13 août 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice:

Directeur du cabinet.

M. Olaf Lecarpentier, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseillers techniques.

M. René de Bonnefoy des Aulnais, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Jacques Duhamel, auditeur au conseil d'Etat.

M. André Touren, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Chef de cabinet.

M. Jean-Baptiste Canonne, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Jean Remond (chargé des relations parlementaires).

M. Joseph Leger, sous-préfet.

Chef du secrétariat particulier.

M. Pierre Jeambrun, inspecteur de l'enregistrement.

Attachés de cabinet.

MM. Edgard Villepontoux et Jean-Pierre Sussel.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 11 août 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1951.

EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 août 1951 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Olaf Lecarpentier, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1951.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre des affaires étrangères est composé ainsi qu'il suit:

Directeur du cabinet.

M. Jacques de Bourbon-Busset, administrateur civil, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Bernard Beck, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef de cabinet.

M. Robert Rochefort, inspecteur de l'administration.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Jean-Paul Angles, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

M. Jean Paschoud, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

Chef du secrétariat particulier.

M. Rodolphe Metzdorf, administrateur civil au ministère des finances.

Chargés de mission.

M. Henri Beyer, substitut général près la cour d'appel de Colmar.

M. Pierre Marty, administrateur civil au ministère des finances.

Attachés de cabinet.

M. Jean-Pierre Pensa (Assemblée nationale).

M. Henri Cazaux (Conseil de la République).

M. Roger Derros.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 11 août 1951.

Fait à Paris, le 16 août 1951.

SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Composition de l'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 3 juillet 1951 portant organisation de la zone stratégique de l'Afrique centrale;

Vu le décret du 11 avril 1950 portant réorganisation de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale aura la composition suivante:

Un officier supérieur de l'armée de terre (chef d'état-major);

Un officier supérieur de l'armée de terre;

Un officier supérieur de l'armée de mer;

Un officier supérieur de l'armée de l'air;

Un officier subalterne de l'armée à laquelle appartient le commandant désigné (aide de camp).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre), (mer) et (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Composition de l'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'océan Indien.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 3 juillet 1951 portant organisation de la zone stratégique de l'océan Indien;

Vu le décret du 11 avril 1950 portant réorganisation de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'océan Indien aura la composition suivante:

Un officier supérieur de l'armée de terre (chef d'état-major);
Un officier supérieur de l'armée de mer;
Un officier supérieur de l'armée de l'air;
Un officier subalterne de l'armée à laquelle appartient le commandant désigné (aide de camp).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre), (mer) et (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Institution d'une régie d'avances au titre du compte spécial du Trésor « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950, portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la mission locale pour l'assistance aux armées alliées de Châteauroux une régie d'avances pour le payement des dépenses désignées ci-après, imputables sur le compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »:

1° Dépenses de main-d'œuvre;
2° Rémunération des personnels recrutés pour le compte des services américains;
3° Menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances est fixé à 125 millions de francs. Les justifications d'emploi de ces avances seront produites au comptable payeur dans le délai de deux mois.

Art. 3. — En garantie de sa gestion, le régisseur est assujetti à un cautionnement de 3.500.000 F qui sera constitué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 51-135 du 5 février 1951. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 48.000 F, payable trimestriellement à terme échu.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par le ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, secrétariat général aux forces armées (services communs) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 9 août 1951, il a été fait remise gracieuse au sergent Nommesch (Pierre), en activité de service à la zone de défense aérienne n° 903 à Sidi-Ahmed (Tunisie), de la somme de 22.800 F, représentant le montant des frais de transport par avion militaire de son épouse et de sa fillette, alors que celle-ci était gravement malade.

Par arrêté interministériel du 9 août 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Le Saout (Madeleine), demeurant 72, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12e), de la somme de 7.220 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pendant la période du 1er avril 1946 au 30 juillet 1947.

Constructions navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1951, page 8416, 2e colonne, au lieu de: « M. Roignat (Jean) », lire: « M. Roignant (Jean) ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 24 juillet 1951, M. Loverini (Emmanuel), commis administratif du cadre des personnels civils extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région, bureau de recrutement d'Ajaccio), est mis en disponibilité (raisons de santé) pour la période du 3 avril au 22 août 1950 (régularisation).

Par arrêté du 24 juillet 1951, Mme Sartor, née Lachurie (Elise), commis administratif du cadre des personnels civils extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région), est mise en disponibilité, sur sa demande (charges de famille), pour une durée de deux ans, à compter du 26 juin 1951.

Pendant la durée de cette disponibilité, l'intéressée n'aura droit à aucune rémunération. Toutefois, elle doit percevoir, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Par arrêté en date du 26 juillet 1951, M. Lemaitre (Eugène), commis administratif à l'établissement régional du matériel de Rennes, est mis en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une période de six mois, à compter du 2 juillet 1951. Pendant cette période, il percevra le demi-traitement.

Par arrêté en date du 28 juillet 1951, Mme Lacoste (Elisabeth), du cadre des personnels civils extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région), est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, à compter du 1er juin 1951.

Tableau complémentaire d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 10 août 1951, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales les agents techniques dont les noms suivent:

MM.

Sorin (Jean-Joseph), agent technique de 1re classe C. N.
Allavena (René-Octave), agent technique de 1re classe C. N.
Louisy (Fernand-Gabriel-Pierre), agent technique de 1re classe C. N.
Arnault (Robert), agent technique de 1re classe C. N.
Quidelleur (François), agent technique de 1re classe C. N.
Baud (Louis-René-Gustave), agent technique de 1re classe C. N.
Jourde (Robert-André), agent technique de 1re classe A. N.
Marcel (Jean-Pierre), agent technique de 1re classe A. N.
Grollier (Edouard-René-Félix), agent technique de 2e classe C. N.
Charreyre (Charles), agent technique de 2e classe C. N.
Truc (Jean-Gabriel), agent technique de 2e classe C. N.
Guermeur (Pierre-Isidore), agent technique de 2e classe C. N.
Dubrulle (Roger-Robert-André), agent technique de 2e classe A. N.
Teillier (Pierre-Georges-Marie), agent technique de 2e classe C. N.
Gallian (Jean-Antoine), agent technique de 2e classe C. N.
Nogues (André), agent technique de 2e classe A. N.
Fraiche (François), agent technique de 2e classe C. N.
Abran (André-Antoine-Marius), agent technique de 2e classe C. N.
Keryer (Raymond), agent technique de 2e classe C. N.
Blain (Pierre-Louis), agent technique de 2e classe C. N.
Paute (Edmond-Henri), agent technique de 2e classe A. N.
Guihal (Emile-Jean-Marie-Victor), agent technique de 3e classe C. N.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services extérieurs du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions de recrutement et de stage des stagiaires des services du Trésor;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le recrutement des stagiaires, ainsi que la nomination et la titularisation des sous-chefs de service des services extérieurs du Trésor, sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les stagiaires du Trésor sont recrutés exclusivement au concours:

A. — Parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée de l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence;

B. — Dans la limite du cinquième des places mises au concours parmi les agents principaux et agents de poursuite et les contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaires dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal de services militaires venant le cas échéant en déduction des cinq années de services exigées.

Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours.

Par une décision qui fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel*, avant le commencement des épreuves le directeur de la comptabilité publique répartit les emplois mis au concours:

D'une part, entre les candidats visés au présent article, A et B;

D'autre part, entre les candidats des deux sexes, en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes A et B et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés au présent article A et B que dans la limite de 5 p. 100 du nombre des emplois mis au concours.

Art. 3. — Les candidats visés à l'article 2, A, ci-dessus qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent être admis à concourir sur la seule justification du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Ils ne peuvent être nommés stagiaires que si, dans le délai de quinze mois à compter de la date de l'arrêté portant nomination des stagiaires reçus au même concours, ils obtiennent la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence; leur nomination prend alors effet à la date d'ouverture de la session du stage suivant celui qui est en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 4. — Le programme et l'organisation du concours sont fixés par des arrêtés ministériels qui doivent être publiés au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours.

Ce concours comporte des épreuves identiques pour les deux catégories de candidats visés à l'article 2 ci-dessus.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves deux listes d'admission distinctes sont dressées pour les candidats visés à l'article 2, A et B; des listes distinctes sont en outre établies pour chaque sexe, en fonction de la répartition prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au dixième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur de la comptabilité publique, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées et les nominations prononcées par le ministre.

Art. 6. — La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq années et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité de stagiaire, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus pendant la durée du stage scolaire prévu à l'article 9 ci-dessous, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 7. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur de la comptabilité publique. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet, et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 8. — Les stagiaires issus du corps des agents principaux et agents de poursuites ou de celui de contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor et recrutés en vertu de l'article 2, B, ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 9. — Les stagiaires sont soumis à un stage scolaire qui est sanctionné par un examen et à un stage professionnel dans les services du Trésor. La durée minimum de l'ensemble de ces deux stages est fixée à dix-huit mois. A l'issue du stage professionnel, les stagiaires font l'objet d'un rapport comportant attribution de notes chiffrées qui entreront en compte avec les notes de l'examen pour le classement final des intéressés.

Les modalités des stages, le programme et les conditions de l'examen prévu ci-dessus, ainsi que les conditions dans lesquelles sera dressée la liste de classement des stagiaires après accomplissement des deux périodes de stage sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 10. — Les stagiaires, qui à l'issue du stage scolaire n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen, ou qui, à l'issue du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable peuvent être pour les premiers, après avis du comité d'examen, pour les seconds, après avis de la commission administrative paritaire centrale compétente, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés ou, s'ils ont été nommés stagiaires au titre de l'article 2, B, reversés dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Les stagiaires admis à une nouvelle période de stage scolaire et qui échouent pour la seconde fois à l'examen et les stagiaires soumis à un nouveau stage professionnel qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable à la fin du nouveau stage sont licenciés.

Toutefois, s'ils ont été nommés stagiaires au titre de l'article 2, A, ils peuvent être intégrés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor, après avis de la commission administrative paritaire centrale compétente, siégeant comme commission de titularisation; ils sont alors titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de stagiaire. S'ils ont été nommés stagiaires au titre de l'article 2, B, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen et ont fait l'objet d'un rapport favorable à l'issue du stage, sont nommés sous-chefs de service et titularisés à l'échelon de début de ce grade par arrêté ministériel.

L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le stagiaire figurant sur la même liste de classement final et qui ayant effectué le stage normal a été le premier nommé sous-chef de service.

Les stagiaires qui n'acceptent pas lors de leur nomination en qualité de sous-chef de service le poste qui leur est assigné sont, soit licenciés, soit reversés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Les stagiaires figurant sur la première liste d'admission dressée en vertu de l'article 5 ci-dessus qui ne justifiaient pas, au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ne peuvent être nommés sous-chefs de service qu'après avoir obtenu un diplôme de licence.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur licence à l'expiration du stage prévu à l'article 9 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire de deux ans.

Exceptionnellement et dans l'hypothèse d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être porté à trois ans par décision du directeur de la comptabilité publique.

Les stagiaires qui ont obtenu leur diplôme dans les douze premiers mois du délai supplémentaire susvisé sont reclassés dans le grade de sous-chef de service d'après le rang qu'ils occupaient sur la liste de classement établie à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplôme de licence dans le délai de deux ou trois ans visé ci-dessus sont versés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor et titularisés dans le grade de contrôleur au rang que leur assigne l'ancienneté acquise depuis leur installation en qualité de stagiaire du Trésor et réduite, le cas échéant, de la durée de la prolongation de stage prévue à l'article 10.

Les stagiaires visés à l'alinéa précédent qui refusent leur nomination dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs sont licenciés.

Les délais octroyés ci-dessus ne font pas obstacle à l'affectation des stagiaires dans les services extérieurs du Trésor.

Sous réserve des dispositions du présent article, les nominations à l'emploi de sous-chef de service et les titularisations dans ce grade ont lieu dans l'ordre de classement établi à la fin des stages.

Art. 13. — Le licenciement prononcé en application des articles 10, 11 et 12 ci-dessus, de même que le licenciement pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcée en application des articles 2 et 5 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, B, ci-dessus en ce qui concerne les trois premiers concours, les agents visés par ces dispositions pourront être, sans condition d'âge et dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, nommés stagiaires du Trésor, après avoir subi avec succès les épreuves du concours prévu audit article.

Seuls, pourront se présenter à ces concours, les agents visés à l'article 2, B, recrutés avant la date de publication du présent décret et qui justifieront, au 1er juillet de l'année du concours, de cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaires dans les cadres des services du Trésor.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 12 ci-dessus ne sont pas applicables aux stagiaires recrutés avant le 21 novembre 1949, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 9 juin 1939 et qui n'ont pas encore été titularisés dans le grade de sous-chef de service.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services extérieurs du Trésor, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret.

Sont également abrogées les dispositions du décret du 21 novembre 1949, à l'exception de celles des articles 12 et 13, lesquelles restent applicables aux stagiaires recrutés au titre de l'article 2 (1° et 2°) dudit décret.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 7 août 1951, sont promus dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques aux grades ci-après:

Administrateur de 1re classe, 3e échelon (cadre normal).

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. Desfour (Gilbert), administrateur de 2e classe en service détaché.
M. Perot (Paul), administrateur de 2e classe.

Administrateur de 2e classe, 4e échelon (cadre normal).

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. Brichler (Marcel), administrateur de 3e classe.
M. Normand (Jacques), administrateur de 3e classe en service détaché.
M. Cochet (Louis), administrateur de 3e classe.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Mathis (Georges), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est promu attaché de 4e classe à compter du 21 juin 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 11 août 1951:

Directeur du cabinet.

M. Henri Yrissou, inspecteur général de l'économie nationale

Chefs de cabinet.

M. Georges Septembre, ingénieur au ministère de l'industrie et de l'énergie.

M. Antoine Partrat, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Henri Guignard, secrétaire parlementaire.

Mlle Germaine Goutte, chef du secrétariat particulier.

Conseillers techniques.

M. Noël Adenot, contrôleur de la marine.

M. Michel Zyromski, contrôleur d'Etat.

M. Yves Loubet, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Chargés de mission.

M. Raymond Arasse, commissaire aux prix.

M. Jacques Cruchon, administrateur civil au ministère des finances.

Attachés de cabinet.

M. Henri Marque, journaliste.

M. Jean Bourrel, chargé de mission au commissariat général au tourisme.

M. Paul Dupuy, chargé de mission au secrétariat d'Etat à la guerre.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

ANTOINE PINAY.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 11 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Yrissou, directeur du cabinet, et, en son absence, à MM. Georges Septembre et Antoine Partrat, chefs de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

ANTOINE PINAY.

Aviation civile et commerciale.

SERVICE DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1951: page 8469, 1re colonne, 1re sous-colonne, 18e ligne, au lieu de: « à dater du 11 août 1948 », lire: « à dater du 20 juillet 1948 »; 2e colonne, Adjoints techniques de la météorologie de 2e classe, au lieu de: « à dater du 6 janvier 1950 », lire: « à dater du 6 février 1950 ».

NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté en date du 6 août 1951, la démission de son emploi présentée par M. Cadiou (Paul), opérateur radioélectricien principal de 2e classe, est acceptée à compter du 1er juin 1951.

En vertu d'un arrêté en date du 6 août 1951, cessera d'avoir effet, à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, la nomination de M. Lacombe (Jean) dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, prononcée, en exécution de l'article 71 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, par arrêté du 16 juin 1949.

Rattachement d'un service de la navigation intérieure.

Par décision du 2 août 1951:

Le service de la navigation de la Saône, entre Corre et Saint-Symphorien, placé sous l'autorité de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Haute-Saône, est rattaché, à compter du 1er octobre 1951, au service de navigation Rhône-Saône (2e section) et canal du Rhône au Rhin (1re section).

L'arrondissement de Besançon relevant de ce dernier service comprendra dorénavant le canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien à Bourogne (trois subdivisions) et la rivière la Saône de Saint-Symphorien à Corre (deux subdivisions).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 août 1951, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé aux élèves titulaires désignés ci-après, sortis en 1951 de l'école nationale des ponts et chaussées, savoir:

MM.

Dumonteil (Pierre-André).
Lepine (Jacques-Louis).
Besnier (Marcel).
Delaunay (Gérard).
Helm (Roger-Marie-Louis-Raymond).
Izambert (Jean-Georges-Louis).
Demonsablon (Philippe).
Chollet (Alain-Claude).
Pons (Claude-Jean-Yves).
Bandet (Jacques-Claude-Louis).
Perzo (René-Albert-Ivy-Marie).
Wertheimer (Jacques-Bernard).
Vallin (Henri-Marcel-René).
Collin (Jean-Paul-René).
Marcellin (Jean-Lucien).
Caujolle-Gazet (Jacques).
Rolland (Charles-Antoine).
Cosse (Lionel-Edmond-Marie).
Fauveau (Robert-Marie-François).
Colom (Robert).
Lacharme (Jean-Lucien-Raymond).
Jacob (Pierre-Michel).

Etrangers.

MM.

Latiri El Moktar.
Tran Ngoc (Oanh).
Kramer (Guy-Gustave).
Tchang (Jeosset).
Issa (Farès).
Phlek (Chhat).
Broitgan (Méer).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de la structure du centre national d'enseignement par correspondance.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 décembre 1939 et le décret validé du 30 mai 1944 instituant le centre national d'enseignement par correspondance;

Vu le décret du 21 janvier 1949 et l'arrêté du 22 janvier 1949 relatif au régime de l'indemnité de charges administratives;

Vu les arrêtés du 25 janvier 1950 instituant un traitement fonctionnel pour les administrateurs licenciés ou certifiés des établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 rattachant le C. N. E. P. C. au centre national de documentation pédagogique;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 relatif au fonctionnement du C. N. E. P. C.,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre national d'enseignement par correspondance comporte trois établissements scolaires:

Un établissement classique;
Un établissement moderne;
Un établissement technique.

Art. 2. — La direction pédagogique de chacun des établissements est confiée à un chef d'établissement.

Art. 3. — Au regard du régime d'indemnité de charges administratives ou de traitement fonctionnel, le C. N. E. P. C. est assimilé à un lycée et chacun des établissements qui le composent est assimilé à une annexe de lycée, telle que l'ont définie le décret du 21 janvier 1949 et l'arrêté du 22 janvier 1949.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 1er août 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Administration générale.

Par arrêté en date du 8 août 1951, M. Anthouard, inspecteur général des services administratifs de l'enseignement du premier degré, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 août 1951.

M. Anthouard cessera ses fonctions le 30 septembre 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-503 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1951, pages 4696 et suivantes:

Article 14, paragraphe 1er, au lieu de: « Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge », lire: « et monte-charges » ; paragraphe 2, au lieu de: « Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge », lire: « et monte-charges ».

Article 16, 2°, au lieu de: « les contremaîtres ou les chefs d'atelier », lire: « les contremaîtres ou chefs d'atelier ».

Article 27, paragraphe 2, au lieu de: « exception faite, toutefois sous.. », lire: « exception est faite toutefois, sous... ».

Article 29, paragraphe 1er, au lieu de: « s'il y en a un, doive être... », lire: « s'il y en a un, doivent être... »; au lieu de: « ne dépasse pas 130 volts », lire: « ne dépasse pas 150 volts ».

Article 30, paragraphe 1er, au lieu de: « de deuxième et de troisième catégorie », lire: « de deuxième et de troisième catégories ».

Article 31, paragraphe 5, au lieu de: « des prises de terre électriquemnt distinctes », lire: « des prises de terre électriquement distinctes ».

Article 33, paragraphe 1er, au lieu de: « à une installation de première catégorie », lire: « à une installation ».

Article 34, paragraphe 2, au lieu de: « sous tension de deuxième et troisième catégorie », lire. « sous tension de deuxième et troisième catégories ».

Article 38, paragraphe 1er, au lieu de: « à ce délégué, l'entrée est interdite », lire: « à ce délégué; l'entrée... ».

Article 39, paragraphe 1er, au lieu de: « ou d'un approcher des objets », lire: « ou d'en approcher des objets ».

Article 94, paragraphe 1er au lieu de: « l'approche... doit être signalé par un signal », lire: « l'approche... doit être annoncée par un signal »

Article 109, paragraphe 2, au lieu de: « sur une hauteur d'au mois 2 mètres », lire: « sur une hauteur d'au moins 2 mètres »; *in fine*, au lieu de: « premier alinéa du paragraphe ci-dessus », lire: « premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus ».

Article 135, paragraphe 3, au lieu de: « les agents de surveillance », lire: « les agents de la surveillance ».

Article 165, paragraphe 2, au lieu de: « aux montagnes en cul-de-sac », lire: « aux montages en cul-de-sac ».

Article 215, paragraphe 2, au lieu de: « le transport des substances explosives est, en outre, soumis, dans les puits, aux règles suivantes: », lire: « le transport des substances explosives est en outre soumis dans les puits aux règles suivantes: ».

Article 226, paragraphe 2, au lieu de: « doit comprendre les coups de mine chargés », lire: « doit comprendre tous les coups de mine chargés; ».

Article 235, paragraphe 3, au lieu de: « à proximité d'un fonds de trou », lire: « à proximité d'un fond de trou ».

Article 290, paragraphe 2, au lieu de « pour éviter tout frottement », lire: « pour éviter tout flottement ».

Article 299, paragraphe 2, au lieu de: « la réparation même purement technique », lire: « la réparation même purement mécanique ».

Article 303, 2°, au lieu de: « parfaitement brassé la teneur en grisou », lire. « parfaitement brassé, la teneur en grisou ».

Institution d'une régie d'avances auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 10 mai 1941 portant création du laboratoire central des services chimiques de l'Etat;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce, auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, une régie d'avances pour le payement des salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, des frais de déplacement et des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 2.400.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, est assujetti à un cautionnement de 240.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Fonds de concours.

Par arrêté du 6 août 1951, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-338 du 20 mars 1951, un crédit d'un montant de 52.674.000 F applicable aux chapitres suivants:

Chap. 3170. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires	10.000.000 F.
Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie	42.674.000
	52.674.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 août 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 janvier 1950 relatif au « Locotracteur Diesel type M 6110 BE », construit par la société Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, Paris (8e), la notice descriptive et les plans F 11 789 et F 10 729 N définissant une modification du tuyau d'échappement.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 21 janvier 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 6 août 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 15 novembre 1949 relatif au « Coffret de commande types PCA 1 - PCA 2 - PCA 3 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 212 *a* définissant une modification du mode de raccordement.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 15 novembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 6 août 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 relatif au « Coffret de commande à palettes types PCB 1 à un bouton-poussoir, PCB 2 à deux boutons-poussoirs, PCB 3 à trois boutons-poussoirs », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à

Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 213 a définissant une modification du mode de raccordement.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 mai 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 6 août 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Locotracteur Diesel type TMB 45 A - 45 CV », construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces locotracteurs que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne dépasse pas 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté en date du 6 août 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Haveuse type 46 MT », construite par la Société Mavor & Coulson, 65, rue Georges-Raeymaeckers, Bruxelles III.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

Les différents axes mobiles et leur logement;

Les deux parties de la prise de courant,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le circuit alimentant les fiches pilotes, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

Par arrêté en date du 6 août 1951, est rapporté l'arrêté du 15 janvier 1948 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NWG 5-79 M à rotor à cage 2 ou 4 pôles », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, dont les caractéristiques étaient définies par la notice descriptive et les plans 25-18 223 C et 25-18 224 C.

Les appareils livrés antérieurement à la promulgation du présent arrêté pourront demeurer en service.

Par arrêté en date du 6 août 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NWG 5/79 M à rotor à cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une des entrées de câbles représentées par les plans 25-19 641 C et 25-19 540 C joints au présent arrêté ou de toute autre entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 6 août 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 16 mars 1948 relatif à l' « Electro de frein type 5077 AM », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, la notice et les plans 41-93 812 et 41-82 968 définissant le montage sur l'électro d'une couronne permettant l'utilisation de toute entrée de câble d'un type agréé.

L'article 3 de l'arrêté du 16 mars 1948 est complété comme suit:

« 1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci. »

Homologation du règlement de sécurité pour les magasins généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1951, page 8547:

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ POUR LES MAGASINS GÉNÉRAUX

Titre II, article 3, catégorie B, 2e ligne, au lieu de: « Café, sel combustible ou dénaturé », lire: « Café, sel comestible ou dénaturé »; 3e ligne, au lieu de: « légumes secs en sacs ou couchés », lire: « légumes secs en sacs ou couches ».

Titre III, chapitre II, article 8, au lieu de: « La hauteur des magasins à étages ne pourra être supérieure à 30 mètres sous chapeau des combles », lire: « La hauteur des magasins à étages ne pourra être supérieure à 30 mètres sous chéneau des combles »; chapitre IV, article 20, au lieu de: « et ayant des cloisons d'au moins de 22 cm d'épaisseur », lire: « et ayant des cloisons d'au moins 22 cm d'épaisseur ».

Titre V, chapitre Ier, article 31, premier paragraphe, au lieu de: « et munie à chaque étage de deux orifices de refoulement de 70 mm », lire: « et munie à chaque étage de deux orifices de refoulement de 45 mm ou d'un seul de 70 mm »; chapitre IV, article 40, deuxième paragraphe, au lieu de: « Des consignes règlèrent l'organisation des rondes extérieures », lire: « Des consignes régleront l'organisation des rondes extérieures ».

Titre VI, chapitre Ier, article 44, dernière ligne, au lieu de: « Titre V. — Chapitre V », lire: « Titre V. — Chapitre VI »; chapitre II, article 53, au lieu de: « la commission prendra un avis définitif », lire: « la commission rendra un avis définitif ».

Titre VI, chapitre II, article 54, après le premier paragraphe, ajouter:

« Cet appel devra être adressé au ministre de l'industrie et du commerce, sous le couvert du préfet qui le transmettra avec le dossier complet de l'affaire à la commission nationale.

« En cas de désaccord au sein de la commission et à la demande d'un ou plusieurs membres, le président de celle-ci devra, dans le même délai, saisir la commission nationale ».

(Le dernier paragraphe sans changement.)

Titre VI, chapitre III, article 58, avant-dernière ligne, au lieu de: « sauf urgences caractérisée », lire: « sauf urgence caractérisée ».

Montant de la taxe des brevets d'invention et de la taxe supplémentaire de retard pour le payement des annuités de brevets d'invention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1951, page 8801, à l'article 1er, 5e ligne, au lieu de: « Pour les 6e, 7e, 8e et 10e annuités: 4.500 F », lire: « Pour les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e annuités: 4.500 F ».

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 11 août 1951, M. Bass (Jean), ingénieur en chef de l'air, est nommé professeur d'analyse, à titre d'occupation accessoire, à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à compter du 1er octobre 1951.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 10 août 1951, M. Pervier (Gérard) a été nommé à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure et affecté en cette qualité au bureau des instruments de mesure de Nancy.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Création d'une régie de recettes auprès de la station d'hydrobiologie appliquée du Paraclet, à Fouencamps (Somme).

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 juillet 1913 relative à l'organisation des recherches d'hydrobiologie appliquée, maintenue provisoirement en application par l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la station d'hydrobiologie appliquée du Paraclet, à Fouencamps (Somme), une régie de recettes pour la perception du produit de la vente des poissons et alevins de la station.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques en ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Le régisseur délivre pour tous les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier-payeur général de la Somme.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F, et, quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier-payeur général de la Somme les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques, ou par ordres de virement, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur

Le trésorier-payeur général de la Somme porte le montant des versements en numéraire des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le trésorier-payeur général de la Somme, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le trésorier-payeur général de la Somme débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte de recettes budgétaires « Produits divers » à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre de l'agriculture ou son délégué.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général de la Somme.

Il perçoit une indemnité de responsabilité de 1.200 F par an et est astreint à un cautionnement de 10.000 F.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Exonération des redevances compensatrices sur les stocks de céréales secondaires d'importation.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 mars 1951 relatif aux redevances compensatrices dues par les détenteurs de céréales secondaires importées à la date du 15 mars 1951 au soir est annulé.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Agrément d'un expert pour délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1949 désignant les chimistes experts chargés de délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation;

Vu les arrêtés des 8 mai 1950, 20 février et 4 juillet 1951 complétant la liste des experts agréés par l'arrêté ci-dessus;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des experts habilités à délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation, dans tous les cas où des conventions spéciales ne désignent pas des experts ayant seuls qualité pour la délivrance de tels certificats, est complétée ainsi qu'il suit:

Vins et spiritueux. — M. Tournadre, directeur du laboratoire de l'institut de recherches et d'essais du Centre-Ouest à la Rochelle.

Art. 2. — L'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-280 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1951: page 2398, 1re colonne, article 5 (§ 5), dernière ligne, au lieu de: « Directeur départemental de la santé », lire: « Directeur départemental de la population ».

Modification à l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 16 février 1948 est remplacé par l'article suivant:

« Les tarifs prévus à l'article 2 sont applicables aux établissements créés après le 1er janvier 1948, quel que soit l'effectif de leur personnel.

« Toutefois, les dispositions de l'article 4 sont applicables à ceux desdits établissements occupant habituellement au moins dix salariés à l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de création de l'établissement ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Nomination d'administrateurs de banques nationalisées représentant les cadres et employés de ces établissements.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 août 1951, ont été nommés administrateurs des banques nationalisées, pour représenter respectivement les cadres et les employés au sein des conseils d'administration du Crédit lyonnais, de la B. N. C. I. et de la Société générale:

MM. Mezerette (André), Peubrier (Henri), Campenet.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement.

Par arrêté du 11 août 1951, MM. Timbal, professeur à la faculté de droit de Lille; Colliard, professeur à la faculté de droit de Grenoble, et Guglielmi, chargé de cours à la faculté de droit d'Aix, sont chargés de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de présider et de faire partie des jurys d'examens de licence et de capacité en droit à Tananarive à la première session de 1951.

La durée maximum de leur mission est fixée à un mois.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 août 1951, le rappel d'ancienneté pour services militaires attribués à M. Bachelart (Jacques), chef de poste de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été porté à 5 ans 1 mois 1 jour.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 août 1951:

I. — M. Le Bars (Jean), chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été

reclassé, à équivalence de solde, dans la branche des installations radioélectriques du même cadre au grade de contrôleur principal de 1re classe.

II. — M. Le Bars (Jean) conserve, dans sa nouvelle branche professionnelle, l'ancienneté civile acquise dans le grade de chef de poste.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 août 1951:

I. — La mission en France de M. Ranaivo (Flavien), contrôleur de 2e classe des transmissions coloniales, attaché au cabinet de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, a été renouvelée pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 3 août 1951.

II. — Les dépenses résultant du payement des émoluments et indemnités acquis pendant cette période par M. Ranaivo sont imputables au budget général de Madagascar.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 août 1951, il a été attribué à M. Dosdat (Paul), ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté d'un an pour temps légal de services militaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

MM. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;
Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide sociale;
le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et des arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 juillet 1951:

Ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de receveur de 2e classe:

A Brienne-le-Château: M. Divry, receveur de 3e classe à Marquise;

A Falaise: M. Toulgoat, inspecteur rédacteur à Paris-Direction du matériel de transport;

A Confolens: M. Denieul, receveur de 3e classe à la Haye-Descartes;

A Egletons: M. Genesty, receveur de 3e classe à Beaulieu-sur-Dordogne;

A Auxonne: M. Alazard, chef de section à Vienne;

A Arnay-le-Duc. M. Lassale, receveur de 3e classe à Giromagny;

A Jussey: M. Scklowsky, inspecteur rédacteur à Laval.

A été réintégré, à compter du 1er août 1951: M. Levaillant, ingénieur en chef, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministre de l'intérieur.

Ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-Nord: M. Morlon, inspecteur principal à Paris-Services postaux;

Sur place: M. Salles, chef de centre hors classe à Bordeaux-Gare.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Ordre du jour du mardi 21 août 1951.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Nomination de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des finances.

5. — Suite de la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique) (M. Billiemaz, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Marcel Cartier, rapporteur).

7. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique) (M. Valentino, rapporteur).

8. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique) (M. Darou, rapporteur).

9. — Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur).

10. — Discussion du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (collège des citoyens de statut personnel) (M. Apithy, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire de Belfort (Mme Lempereur, rapporteur).

12. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (M. Conombo, rapporteur).

13. — Discussion du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège) (M. Félix-Tchicaya, rapporteur).

14. — Discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Saône (M. Dagain, rapporteur).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 22 août 1951, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 190) de M. Tanguy Prigent (prestations familiales agricoles);

La proposition de résolution (n° 311) de M. Zunino (prêts du crédit agricole pour l'équipement des coopératives laitières);

Le rapport (n° 316) de M. Perdon (extension dans les départements d'outre-mer de la législation du travail agricole);

La proposition de résolution (n° 350) de M. Lambert (primes à la culture des oliviers);

La proposition de loi (n° 371) de M. Lambert (augmentation du taux des primes à la culture des oliviers);

La proposition de loi (n° 418) de M. Verdeille, sénateur (pêche à la ligne);

Le rapport (n° 620) de M. Tanguy Prigent (assurance volontaire des exploitants agricoles);

La proposition de loi (n° 679) de M. Charpentier (développement de l'échange des semences de blé de qualité).

II. — Désignation de:

Un candidat pour le comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile;

Un candidat pour le fonds forestier national;

Quatre candidats pour la commission supérieure des prestations familiales agricoles;

Quatre candidats pour la commission consultative des assurances sociales agricoles.

III. — Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 684) de M. Loustau tendant à instituer une cotisation progressive sur la valeur des blés commercialisés, à supprimer un certain nombre de taxes grevant le prix du pain et à fixer le mode de calcul du prix des fermages basés sur le prix du blé.

IV. — Examen de la proposition de loi (n° 679) de M. Charpentier relative au développement de l'échange de semences de blé de qualité.

V. — Examen du rapport (n° 620) de M. Tanguy Prigent sur l'assurance volontaire des exploitants agricoles.

La commission des boissons se réunira le jeudi 23 août 1951, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 272) de M. Liquard (utilisation du ferrocyanure de potassium);

La proposition de résolution (n° 599) de M. Sourbet (prestations d'alcool vinique);

La proposition de loi (n° 635) de M. Gourdon (organisation du marché du vin);

La proposition de résolution (n° 636) de M. Gourdon (échelonnement des sorties de vins).

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Fabre sur la proposition de loi (n° 116) de M. Paul Coste-Floret (art. 79 du code du vin).

III. — Examen des rapports:

De M. Laborbe sur la proposition de loi (n° 248) de M. Bruyneel (art. 48 du code du vin);

De M. Laborbe sur la proposition de loi (n° 337) de M. Bruyneel (assainissement du marché du vin).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 août 1951, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 245) de Mme Rabaté sur le fonctionnement des établissements hospitaliers;

La proposition de loi (n° 363) de M. Guitton sur la législation hospitalière;

La proposition de résolution (n° 510) de M. Mora tendant à accorder une aide pécuniaire à certains tuberculeux.

II. — Examen du troisième rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature par M. Cordonnier sur la prophylaxie de l'alcoolisme (n° 474).

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 22 août 1951, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 319) de M. Siefridt tendant à la revalorisation des indemnités de réquisition de terrains;

La proposition de résolution (n° 341) de M. René Schmitt concernant le financement de programmes de construction d'habitations à loyer modéré;

La proposition de loi (n° 364) de M. Félix Gouin tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 416) de M. Cristofol tendant à abroger l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 relatif à l'impôt foncier dû par les locataires d'habitations à loyer modéré;

Le rapport repris (n° 498) relatif au projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement;

Le rapport repris (n° 497) relatif au projet de loi concernant la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 36) de M. Bardoux relative à la copropriété immobilière;

La proposition de loi (n° 37) de M. Bardoux tendant à permettre l'acquisition d'immeubles inachevés ou partiellement détruits ou abandonnés.

III. — Examen du rapport de M. Sibué sur la proposition de résolution (n° 84) de M. Minjoz tendant à augmenter de dix milliards les crédits prévus pour les habitations à loyer modéré au cours de l'exercice 1951.

IV. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 23 août 1951, à dix-huit heures (local de la commission n° 255):

I. — Examen des demandes en autorisation de poursuites (n°s 201, 269, 384, 404).

II. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 23 août 1951, à quatorze heures trente (local de la commission de l'agriculture, n° 232):

Suite de la vérification des pouvoirs.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 21 août 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 21 août 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination par suite de vacances de membres de commissions générales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. (N°s 303 et 515, année 1951. — M. Bouquerel, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer. (N°s 325 et 516, année 1951. — M. Bertaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. (N°s 474 et 576, année 1951. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Coupigny, jusques et y compris M. Mamadou Dia.

Tribunes. — Depuis M. Ousmane Socé Diop, jusques et y compris M. Gilbert Jules.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 août 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (N°s 307, année 1950, et 101, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française. (N°s 67, année 1949, et 122, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française. (N°s 47, année 1949, 25, année 1950, et 119, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Conombo et Schock, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions de francs pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta. (N°s 25 et 165, année 1951. — M. Schock, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Georges Monnet, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 22 août 1951, à dix heures, 65, quai de la Gare, Paris (13e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cinquième liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1951:

MINISTÈRE DES FINANCES

Emplois non groupés.

Ouvrier des manufactures (cadre de la fabrication).

C) 56 *bis* Schneider (René); 57 *bis* Colle (Roger); 103 *bis* Lemoigne (François).

Page 8691, 2e colonne:

PRÉFECTURE DE POLICE

Inspecteur de police.

C) 1 lire: « Grellety-Bosviel (Pierre) » et non: « Grelletey-Bosviel ».

Page 8692, 1re colonne:

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Facteur aux écritures.

2e paragraphe, lire: « D », au lieu de: « B ».

Garde-barrière à service continu.

C) 6 *bis* Paget (Jullien), rayé de la liste.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Roanne (Loire), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de la Loire, hôtel de la préfecture, à Roanne.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente et unième semaine du 28 juillet au 3 août 1951. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1951 — En valeur absolue (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue (6)	1950 — Pourcentage (7)
Voyageurs	2.798.940	2.691.431	107.509	4	»	»
Bagages et consigne	72.360	66.996	5.364	8	»	»
Colis postaux, petits colis	168.840	140.789	28.051	19,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.380.060	2.977.839	1.402.221	47,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.420.200	5.877.055	1.543.145	26,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 3 août 1951.**

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1951 (2)	RECETTES évaluées du 1er juin au 3 août 1951 (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 août 1951 (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 août 1950 (5)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (6)	1951 — Pourcentage (7)	1950 — En valeur absolue (8)	1950 — Pourcentage (9)
Voyageurs	27.028.455	19.668.810	46.697.265	44.136.369	2.560.896	5,8	»	»
Bagages et consigne	474.834	403.560	878.394	891.850	»	»	13.456	1,5
Colis postaux, petits colis	3.946.033	1.698.450	5.644.483	5.092.740	551.743	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	89.297.705	40.668.390	129.966.095	95.682.041	34.284.054	35,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	120.747.027	62.439.210	183.186.237	145.803.000	37.383.237	25,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*: JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Delaunay-Belleville

Liste numérique des 4.351 obligations 4 0/0 1929 sorties au neuvième tirage (17e amortissement) effectué le 12 juin 1951 (4.189 affectées à l'amortissement du 1er juillet 1951 et 162 en vue de remplacer des numéros sortis au tirage de 1950 et déjà rachetés de 1931 à 1944).

20	74	76	91	92	7.653	7.658	7.659	7.661	7.674
97	107	115	120	137	7.676	7.684	7.685	7.693	7.695
143	147	153	184	191	7.698	7.699	7.700	7.709	7.718
194	195	204	208	209	7.724	7.733	7.741	7.742	7.765
221	223	226	231	235	7.775	7.783	7.791	7.793	7.820
238	242	268	273	283	7.827	7.842	7.843	7.909	7.910
285	291	293	313	314	7.912	7.914	7.915	7.918	7.923
316	398	408	418	435	7.929	7.932	7.944	7.949	7.950
437	439	444	454	465	7.951	7.985	7.991	7.996	7.998
655	658	671	696	715	8.026	8.038	8.075	8.079	8.087
718	724	762	771	2.329	8.092	8.098	8.109	8.113	8.120
2.336	2.720	2.758	2.759	2.772	8.148	8.182	8.192	8.203	8.233
2.777	2.778	2.797	2.813	2.815	8.280	8.286	8.290	8.291	8.293
2.831	3.009	3.095	3.100	3.255	8.296	8.297	8.298	8.299	8.321
3.334	3.338	3.347	3.356	3.365	8.330	8.337	8.335	8.360	
3.370	3.372	3.375	3 387	3.391	8.379	8.385	8.389	8.404	8.414
3.396	3.400	3.401	3.403	3.412	8.417	8.423	8.431	8.433	8.448
3.417	3.421	3.422	3.425	3.427	8.450	8.504	8.509	8.512	8.513
3.445	3.457	3.460	3.462	3.474	8.524	8.531	8.560	8.566	8.572
3.477	3.486	3.490	3.493	3.496	8.577	8.620	8.639	8.640	8.646
4.516	4.523	4.525	4.527	4.528	8.648	8.667	8.670	8.674	8.677
4.532	4.535	4.544	4.542	4.544	8.681	8.682	8.691	8.701	8.703
4.549	4.556	4.561	4.608	4.611	8.729	8.745	8.780	8.785	8.787
4.618	4.654	4.716	4.722	4.728	8.800	8.801	8.851	8.853	8.857
4.734	4.818	4.831	5.020	5.027	8.863	8.867	8 877	8.885	8.888
5.029	5.055	5.075	5.090	5.093	8.892	8.900	8.912	8.929	8.931
5.693	5.710	5.721	5.733	5.739	8.950	8.954	8.963	8.964	8 973
5.745	5.753	5.757	5.759	5.766	8.982	8.984	8.991	9.006	9.014
5.767	5.772	5.778	5.779	5.787	9.022	9.028	9.032	9.034	9.064
5.792	5.806	5.820	5.825	5.829	9.070	9.076	9.077	9.101	9.103
5.836	5.837	5.846	5.866	5.879	9.110	9.117	9.124	9.125	9.132
5.901	5.904	5.910	5.911	5.929	9.137	9.138	9.150	9.155	9.166
5.948	5.955	5.967	5.972	5.976	9.174	9.197	9.198	9.209	9.217
5.998	6.001	6.003	6.006	6.008	9.220	9.223	9.240	9.279	9.289
6.009	6 011	6.015	6.016	6.026	9.311	9.312	9.335	9.343	9.347
6.050	6.052	6.056	6.064	6.068	9.352	9.360	9.367	9.425	9.442
6.087	6.091	6.099	6.143	6.146	9.586	9.612	9 627	9.628	9.620
6.150	6.153	6.170	6.173	6.176	9.632	9.648	9.650	9.660	9.669
6.187	6.229	6.234	6.239	6.243	9.679	9.682	9.735	9.759	9 760
6.250	6.255	6.259	6.441	6.448	9.776	9.793	9.807	9.810	9.815
6.450	6.463	6.492	6.496	6.470	9.816	9.818	9.822	9.927	9.933
6.471	6.501	6.510	6.512	6.514	9.943	9.945	9.955	9.960	9.962
6.520	6.525	6.528	6.584	6.601	9.971	9.975	9.976	9.986	9.991
6.602	6.626	6.627	6.631	6.658	9.995	10.010	10.032	10.038	10.066
6.666	6.688	6.692	6.694	6.701	10.076	10.078	10.080	10.086	10.087
6.706	6.707	6.713	6.719	6.723	10.096	10.099	10.103	10.106	10.113
6.743	6.760	6.762	6.767	6.795	10.116	10.131	10.133	10.147	10.160
6.799	6.800	6.808	6.811	6.819	10.183	10.187	10.188	10.195	10.200
6.824	6.829	6.830	6.834	6.835	10.210	10.211	10 223	10.228	10.231
6.837	6.848	6.850	6.854	6.857	10.236	10.242	10.244	10.250	10.258
6.871	6.887	6.897	6.900	6.901	10.297	10.338	10.343	10.346	10.348
6.906	6.909	6.925	6.931	6.932	10.355	10.372	10.374	10.390	10.402
6.955	6.959	6.962	6.978	6.982	10.405	10.417	10.421	10.450	10.460
6.994	7.007	7.029	7.035	7.048	10.468	10.473	10.510	10.525	10.527
7.052	7.071	7.072	7.083	7.087	10.540	10.542	10.544	10.549	10.551
7.132	7.136	7.140	7.141	7.146	10.559	10.590	10.595	10.607	10.610
7.156	7.160	7.164	7.166	7.170	10.611	10.616	10 630	10.662	10.695
7.171	7.179	7.180	7.184	7.198	10.697	10.698	10.700	10.702	10.711
7.201	7.209	7.210	7.220	7.236	10.716	10.757	10.786	10.788	10.821
7.237	7.242	7.243	7.249	7.250	10.827	10.853	10.863	10.870	10.871
7.252	7.257	7.266	7.281	7.301	10.876	10.885	10.890	10.891	10.895
7.309	7.339	7.341	7.347	7.349	10.920	10.926	10.928	10.932	10.944
7.352	7.381	7.382	7.387	7.397	10.959	11.006	11 007	11.013	11.048
7.408	7.481	7.493	7.496	7.504	11.050	11.056	11.058	11.081	11.085
7.506	7.511	7.723	7.531	7.644	11.086	11.101	11.102	11.112	11.114
					11.118	11.119	11.120	11.124	11.125
					11.126	11.127	11.162	11.165	11.179
					11.187	11.189	11.192	11.198	11.201
					11.212	11.222	11.229	11.232	11.236
					11.279	11.280	11.287	11.291	11.295
					11.297	11.299	11.301	11.322	11.340
					11.363	11.377	11.459	11.460	11.471
					11.476	11.493	11.494	11.500	11.502
					11.503	11.529	11.530	11.542	11.549
					11.629	11.648	11.649	11.654	11.655
					11.754	11.765	11.769	11.775	11.780
					11.782	11.786	11.788	11.796	11.804
					11.810	11.811	11.813	11.824	11.825
					11.841	11.848	11.877	11.880	11.884
					11.889	11.905	11.907	11.908	11.919
					11.920	11.929	11.930	11.961	11.973
					12.021	12.027	12.045	12.050	12.051
					12.054	12.077	12.079	12.084	12.086
					12.118	12.124	12.126	12.127	12.163
					12.189	12.199	12.200	12.209	12.295
					12.348	12.417	12.420	12.427	12.464
					12.476	12.478	12.479	12.480	12.488
					12.519	12.559	12.565	12.567	12.579
					12.613	12.650	12.651	12.653	12.691
					12.698	12.708	12.712	12.713	12.749
					12.771	12.775	12.797	12.834	12 837
					12.840	12.844	12.891	12.951	12.964
					12.955	13.008	13.010	13.087	13.089
					13.102	13.103	13.105	13.116	13.119
					13.151	13.152	13.153	13.158	13.159
					13.161	13.162	13.174	13.176	13.187
					13.214	13.236	13 239	13.244	13.264
					13.266	13.288	13.312	13.316	13.318
					13.326	13.331	13.337	13.345	13.355
					13.357	13.386	13.398	13.399	13.402
					13.408	13.414	13.416	13.425	13.429
					13.431	13.459	13.461	13.478	13.525
					13.526	13.528	13.529	13.530	13.531
					13.532	13.536	13.545	13.546	13.561
					13.577	13.595	13 610	13.621	13.590
					13.592	13.675	13.626	13.680	13.689
					13.698	13.704	13.714	13.750	13.758
					13.764	13.767	13.787	13.793	13.797
					13.813	13.829	13.835	13.837	13.844
					13.880	13.888	13.890	13.901	13.909
					13.916	13.925	13.929	13.930	13.978
					13.985	13.992	14.011	14.022	14.028
					14.030	14.031	14.033	14.042	14.051
					14.080	14.082	14.156	14.166	14.177
					14.180	14.186	14.195	14.200	14.206
					14.230	14.233	14.244	14.340	14.354
					14.376	14.392	14.421	14.434	14.436
					14.446	14.451	14.455	14.458	14.471
					14.473	14.480	14.498	14.499	14.502
					14.519	14.520	14.522	14.526	14.529
					14.540	14.566	14.591	14.602	14.609
					14.617	14.626	14.659	14.725	14.730
					14.740	14.761	14.772	14.785	14.789
					14.792	14.814	14.822	14.837	14.838
					14.846	14.857	14.873	14.875	14.878
					14.885	14.918	14.940	14.945	14.955
					14.972	14.973	14.996	14.998	15.092
					15.095	15.096	15.102	15.107	15.122
					15.123	15.133	15.140	15.150	15.151
					15.154	15.191	15.220	15.221	15.823
					15.829	15.832	15.839	15.850	15.871
					15.873	15.879	15.883	15.884	15.898
					15.899	15.904	15.913	15.935	15.938
					15.945	15.974	15.980	15.993	16.031
					16.039	16.041	16.045	16.052	16.084
					16.089	16.095	16.139	16.140	16.290
					16.303	16.308	16.322	16.314	16.421
					16.436	16.441	16.458	16.460	16.501
					16.503	16.504	16.512	16.519	16.571
					16.576	16.577	16.580	16.587	16.592
					16.609	16.612	16.614	16.617	16.619
					16.620	16.621	16.637	16.646	16.649
					16.651	16.652	16.654	16.798	16.808
					16.815	16.816	16.817	16.819	16.827
					16.832	16.842	16.849	16.852	16.853
					16.859	16.869	16.872	16.874	16.884
					16.893	17.040	17.121	17.154	17.173
					17.180	17.199	17.208	17.222	17.287
					17.290	17.292	17.444	17.449	17.453
					17.456	17.460	17.467	17.469	17.473
					17.475	17.476	17.478	17.508	17.513
					17.516	17.532	17.541	17.611	17.715
					17.763	17.768	17.772	17.779	17.780
					17.786	17.798	17.803	17.809	17.810
					17.811	17.812	17.818	17.839	17.840
					17.857	17.862	17.880	17.881	17.887
					17.907	17.932	17.941	17.955	17.964
					17.972	17.986	18.014	18.015	18.016
					18.039	18.062	18.091	18.078	18.086
					18.090	18.096	18.119	18.146	18.149
					18.152	18.153	18.175	18.219	18.229
					18.225	18.230	18.237	18.262	18.264
					18.266	18.278	18.279	18.308	18.309
					18.320	18.366	18.378	18.380	18.385
					18.396	18.399	18.411	18.472	18.483
					18.488	18.492	18.494	18.497	18.508
					18.526	18.564	18.570	18.625	18.627
					18.630	18.671	18.673	18.674	18.687
					18.702	18.718	18.724	18.747	18.760
					18.766	18.768	18.770	18.772	18.773
					18.780	18.789	18.792	18.796	18.808
					18.808	18.822	18.836	18.843	18.880
					18.862	18.897	18.898	18.933	18.950
					18.953	18.954	18.963	18.983	18.984
					19.006	19.007	19.010	19.018	19.019
					19.047	19.053	19.064	19.067	19.069
					19.075	19.080	19.092	19.110	19.116
					19.117	19.145	19.146	19.147	19.150
					19.168	19.169	19.177	19.178	19.213
					19.227	19.250	19.283	19.316	19.317
					19.400	19.401	19.410	19.416	19.433
					19.445	19.503	19.504	19.516	19.528
					19.531	19.532	19.538	19.561	19.592
					19.601	19.602	19.603	19.605	19.608
					19.632	19.637	19.646	19.647	19.663
					19.674	19.677	19.685	19.712	19.713
					19.714	19.732	19.739	19.742	19.744
					19.745	19.758	19.761	19.766	19.768
					19.772	19.778	19.779	19.787	19.791
					19.807	19.831	19.836	19.846	19.856
					19.878	19.874	19.891	19.892	19.893
					19.907	19.913	19.925	19.996	19.999
					20.000	20.006	20.010	20.037	20.043
					20.048	20.049	20.056	20.059	20.072
					20.082	20.086	20.089	20.099	20.106
					20.107	20.111	20.112	20.117	20.124
					20.131	20.150	20.176	20.177	20.180
					20.240	20.223	20.246	20.257	20.271
					20.274	20.294	20.306	20.309	20.315
					20.325	20.345	20.346	20.354	20.360
					20.369	20.371	20.373	20.375	20.378
					20.420	20.422	20.456	20.488	20.490
					20.499	20.522	20.524	20.528	20.533
					20.575	20.585	20.586	20.592	20.645
					20.629	20.633	20.639	20.663	20.665
					20.691	20.742	20.746	20.748	20.761
					20.767	20.772	20.774	20.782	20.794
					20.808	20.813	20.816	20.824	20.836
					20.833	20.844	20.845	20.852	20.860
					20.865	20.868	20.872	20.901	20.907
					20.911	20.959	20.964	20.965	20.966
					20.999	21.010	21.018	21.025	21.031
					21.037	21.040	21.043	21.046	21.052
					21.086	21.089	21.093	21.097	21.100
					21.134	21.139	21.140	21.151	21.250
					21.254	21.355	21.374	21.391	21.392
					21.398	21.405	21.425	21.428	21.432
					21.442	21.450	21.453	21.454	21.456
					21.476	21.478	21.483	21.504	21.514
					21.536	21.557	21.560	21.571	21.573
					21.575	21.576	21.583	21.598	21.600

21.612	21.619	21.676	21.701	21.703	27.303	27.308	27.319	27.357	27.361
21.707	21.734	21.738	21.742	21.745	27.368	27.372	27.383	27.391	27.399
21.771	21.777	21.786	21.788	21.797	27.410	27.413	27.418	27.422	27.424
21.802	21.813	21.881	21.834	21.838	27.434	27.443	27.465	27.468	27.474
21.866	21.872	21.896	21.903	21.908	27.481	27.486	27.487	27.488	27.530
21.936	21.947	21.952	22.010	22.012	27.553	27.556	27.582	27.597	27.599
22.017	22.039	22.041	22.042	22.055	27.639	27.642	27.650	27.653	27.683
22.060	22.060	22.075	22.081	22.091	27.704	27.708	27.712	27.716	27.718
22.100	22.105	22.132	22.186	22.207	27.722	27.737	27.777	27.781	27.789
22.221	22.227	22.269	22.270	22.283	27.799	27.819	27.820	27.833	27.842
22.286	22.300	22.304	22.319	22.321	27.852	27.858	27.881	27.896	27.900
22.326	22.391	22.394	22.398	22.399	27.906	27.911	27.935	27.939	27.951
22.402	22.415	22.428	22.436	22.439	27.955	27.984	27.987	27.988	27.992
22.445	22.451	22.461	22.498	22.544	28.045	28.570	28.861	28.864	29.019
22.548	22.422	22.550	22.551	22.554	29.020	29.024	29.041	29.042	29.043
22.581	22.590	22.642	22.643	22.646	29.053	29.054	29.073	29.077	29.088
22.647	22.667	22.668	22.670	22.724	29.150	29.152	29.153	29.156	29.161
22.731	22.846	22.860	22.864	22.869	29.171	29.174	29.179	29.187	29.188
22.877	22.890	22.895	22.900	22.913	29.190	29.194	29.214	29.224	29.229
22.914	22.918	22.919	22.931	22.947	29.242	29.244	29.255	29.258	29.265
22.952	22.955	22.994	23.008	23.015	29.269	29.273	29.278	29.294	29.301
23.021	23.022	23.023	23.038	23.046	29.302	29.382	29.383	29.389	29.414
23.052	23.061	23.067	23.071	23.074	29.418	29.434	29.439	29.524	29.538
23.076	23.077	23.091	23.098	23.102	29.540	29.553	29.563	29.595	29.600
23.116	23.115	23.121	23.126	23.143	29.611	29.628	29.629	29.637	29.642
23.151	23.157	23.180	23.183	23.185	29.654	29.656	29.675	29.696	29.697
23.188	23.270	23.274	23.276	23.281	29.698	29.707	29.716	29.717	29.722
23.286	23.288	23.301	23.328	23.336	29.724	29.751	29.770	29.781	29.782
23.338	23.356	23.368	23.376	23.378	29.835	29.868	29.871	29.879	29.898
23.390	23.392	23.394	23.400	23.410	29.899	29.902	29.913	29.914	29.915
23.420	23.433	23.439	23.443	23.444	29.943	29.949	29.957	29.960	30.020
23.450	23.493	23.496	23.519	23.523	30.032	30.034	30.043	30.044	30.049
23.524	23.554	23.590	23.592	23.598	30.073	30.082	30.090	30.094	30.095
23.605	23.608	23.620	23.648	23.684	30.104	30.115	30.118	30.119	30.120
23.685	23.686	23.691	23.719	23.760	30.123	30.132	30.140	30.156	30.158
23.762	23.818	23.840	23.858	23.860	30.159	30.163	30.173	30.174	30.178
23.861	23.862	23.867	23.869	23.899	30.181	30.197	30.224	30.242	30.273
23.940	23.942	23.945	23.948	23.961	30.274	30.277	30.280	30.308	30.315
23.969	23.976	23.988	24.006	24.015	30.354	30.355	30.359	30.362	30.365
24.016	24.019	24.020	24.053	24.070	30.368	30.381	30.383	30.386	30.387
24.071	24.077	24.080	24.082	24.085	30.391	30.426	30.430	30.439	30.444
24.098	24.102	24.106	24.176	24.178	30.455	30.463	30.470	30.490	30.496
24.186	24.203	24.206	24.209	24.211	30.504	30.505	30.510	30.511	30.522
24.221	24.228	24.231	24.237	24.241	30.527	30.538	30.539	30.556	30.558
24.249	24.254	24.269	24.279	24.283	30.590	30.591	30.595	30.598	30.607
24.285	24.291	24.294	24.297	24.301	30.615	30.620	30.623	30.627	30.642
24.308	24.310	24.312	24.325	24.343	30.651	30.662	30.665	30.700	30.701
24.344	24.345	24.346	24.348	24.355	30.702	30.703	30.705	30.722	30.724
24.444	24.450	24.463	24.480	24.505	30.743	30.746	30.752	30.765	30.770
24.514	24.525	24.565	24.571	24.580	30.772	30.774	30.776	30.793	30.819
24.584	24.586	24.590	24.593	24.627	30.822	30.827	30.836	30.839	30.842
24.635	24.632	24.636	24.637	24.641	30.844	30.847	30.851	30.852	30.877
24.645	24.648	24.670	24.671	24.683	30.887	30.902	30.948	30.949	30.951
24.689	24.701	24.705	24.706	24.718	30.982	30.995	31.019	31.031	31.058
24.722	24.728	24.755	24.758	24.763	31.075	31.084	31.093	31.105	31.106
24.837	24.840	24.841	24.844	24.848	31.109	31.111	31.113	31.141	31.154
24.854	24.853	24.868	24.883	24.884	31.155	31.167	31.172	31.175	31.190
24.900	24.902	24.928	24.929	24.946	31.196	31.205	31.212	31.217	31.223
24.947	24.953	24.955	24.959	24.969	31.240	31.246	31.250	31.252	31.257
25.011	25.044	25.046	25.048	25.049	31.261	31.262	31.344	31.346	31.352
25.061	25.069	25.078	25.080	25.086	31.374	31.378	31.382	31.386	31.396
25.097	25.098	25.102	25.103	25.104	31.397	31.398	31.413	31.414	31.504
25.109	25.111	25.117	25.142	25.144	31.580	31.660	31.661	31.665	31.667
25.145	25.171	25.206	25.209	25.224	31.769	31.774	31.777	31.778	31.787
25.227	25.231	25.241	25.285	25.309	31.788	31.794	31.798	31.799	31.830
25.326	25.332	25.334	25.342	25.346	31.840	31.843	31.860	31.861	31.916
25.375	25.378	25.381	25.397	25.399	31.918	31.919	31.963	32.011	32.012
25.406	25.407	25.4[illegible]	25.426	25.435	32.040	32.051	32.072	32.102	32.133
25.437	25.441	25.456	25.480	25.490	32.137	32.138	32.142	32.148	32.150
25.498	25.507	25.513	25.570	25.582	32.154	32.165	32.198	32.202	32.203
25.583	25.656	25.661	25.703	25.709	32.205	32.212	32.224	32.235	32.240
25.745	25.755	25.761	25.762	25.794	32.246	32.249	32.251	32.255	32.275
25.811	25.860	25.883	25.888	25.890	32.276	32.279	32.288	32.289	32.295
25.894	25.893	25.899	25.929	25.930	32.303	32.330	32.333	32.337	32.349
25.931	25.924	25.926	25.938	25.958	32.356	32.361	32.364	32.368	32.371
25.962	25.963	25.965	25.966	25.976	32.382	32.387	32.390	32.397	32.416
25.981	25.984	25.990	25.995	25.996	32.411	32.476	32.477	32.488	32.491
25.999	26.006	26.012	26.035	26.053	32.493	32.498	32.499	32.513	32.521
26.072	26.119	26.122	26.131	26.135	32.523	32.537	32.549	32.550	32.553
26.136	26.174	26.177	26.178	26.208	32.556	32.585	32.593	32.606	32.613
26.214	26.217	26.291	26.298	26.300	32.623	32.628	32.653	32.658	32.659
26.305	26.345	26.358	26.360	26.365	32.661	32.682	32.686	32.712	32.813
26.380	26.383	26.384	26.387	26.391	32.820	32.828	32.831	32.833	32.849
26.402	26.407	26.409	26.410	26.413	32.868	32.896	32.897	32.901	32.916
26.454	26.511	26.552	26.568	26.572	32.917	32.926	32.927	32.956	32.958
26.573	26.575	26.586	26.587	26.591	32.959	32.960	32.973	32.976	32.980
26.593	26.602	26.605	26.623	26.625	32.990	32.994	33.012	33.047	33.060
26.635	26.644	26.645	26.648	26.651	33.072	33.092	33.122	33.133	33.135
26.654	26.604	26.697	26.710	26.722	33.136	33.149	33.181	33.186	33.189
26.723	26.737	26.781	26.784	26.786	33.193	33.197	33.216	33.221	33.232
26.794	26.799	26.846	26.871	26.906	33.235	33.242	33.250	33.282	33.300
26.907	26.922	26.942	26.948	26.955	33.302	33.308	33.309	33.315	33.325
26.964	26.978	26.979	26.989	26.998	33.328	33.329	33.335	33.345	33.358
27.000	27.004	27.043	27.045	27.046	33.388	33.394	33.397	33.406	33.409
27.090	27.096	27.099	27.100	27.149	33.418	33.419	33.447	33.450	33.454
27.150	27.154	27.157	27.158	27.162	33.456	33.462	33.471	33.492	33.493
27.180	27.188	27.191	27.192	27.193	33.498	33.507	33.519	33.525	33.526
27.203	27.213	27.225	27.231	27.228	33.529	33.532	33.533	33.553	33.563
27.239	27.247	27.259	27.261	27.263	33.568	33.569	33.594	33.628	33.711
27.267	27.268	27.274	27.275	27.301					

33.720	33.723	33.745	33.751	33.797	40.189	40.194	40.202	40.203	40.204
33.805	33.841	33.858	33.865	33.872	40.280	40.296	40.305	40.309	40.316
33.897	33.909	33.921	33.923	33.941	40.325	40.330	40.338	40.349	40.360
33.948	33.956	33.968	33.979	34.000	40.406	40.407	40.434	40.460	40.499
34.018	34.026	34.030	34.033	34.040	40.500	40.522	40.583	40.595	40.596
34.041	34.042	34.045	34.047	34.050	40.619	40.627	40.639	40.644	40.851
34.071	34.074	34.239	34.250	34.253	40.857	40.868	40.875	40.881	40.885
34.259	34.260	34.276	34.280	34.281	40.904	40.940	40.947	40.952	40.957
34.283	34.284	34.290	34.299	34.302	40.973	40.993	40.994	40.995	41.015
34.364	34.381	34.382	34.384	34.394	41.025	41.031	41.032	41.034	41.040
34.396	34.403	34.409	34.431	34.441	41.041	41.044	41.046	41.053	41.059
34.469	34.482	34.484	34.515	34.523	41.067	41.079	41.093	41.096	41.097
34.527	34.538	34.556	34.557	34.561	41.124	41.241	41.281	41.323	41.341
34.565	34.569	34.571	34.589	34.595	41.360	41.361	41.362	41.371	41.435
34.606	34.615	34.616	34.638	34.640	41.436	41.439	41.441	41.457	41.466
34.644	34.649	34.654	34.658	34.659	41.470	41.479	41.483	41.509	41.513
34.666	34.671	34.676	34.683	34.686	41.519	41.521	41.531	41.537	41.539
34.687	34.692	34.695	34.702	34.763	41.567	41.571	41.580	41.581	41.620
34.764	34.765	34.774	34.777	34.787	41.627	41.632	41.636	41.640	41.641
34.796	31.825	34.673	34.875	34.879	41.648	41.659	41.660	41.680	41.693
34.893	34.894	34.896	34.900	34.937	41.722	41.725	41.748	41.751	41.796
34.939	34.943	34.944	34.945	34.947	41.824	41.829	41.833	41.840	41.841
34.949	34.953	34.956	34.962	34.970	41.866	41.867	41.874	41.877	41.896
35.009	35.010	35.029	35.033	35.034	41.904	41.928	41.930	41.933	41.949
35.038	35.039	35.040	35.051	35.063	41.956	41.968	41.983	41.995	42.035
35.068	35.091	35.114	35.177	35.178	42.243	42.253	42.276	42.280	42.285
35.187	35.193	35.194	35.195	35.245	42.286	42.295	42.327	42.676	42.686
35.263	35.264	35.273	35.289	35.378	42.688	42.701	42.728	42.753	42.757
35.380	35.374	35.392	35.396	35.411	42.857	42.909	42.943	42.950	43.110
35.441	35.445	35.460	35.480	35.481	43.118	43.122	43.126	43.136	43.144
35.482	35.493	35.503	35.507	35.542	43.190	43.191	43.192	43.196	43.208
35.520	35.522	35.528	35.537	35.546	43.215	43.224	43.260	43.271	43.275
35.556	35.558	35.561	35.590	35.591	43.288	43.294	43.296	43.306	43.312
35.602	35.604	35.605	35.607	35.610	43.315	43.318	43.328	43.347	43.348
35.624	35.661	35.672	35.694	35.734	43.358	43.393	43.429	43.434	43.442
35.735	35.769	35.772	35.777	35.788	43.465	43.468	43.476	43.478	43.499
35.799	35.804	35.866	35.903	35.907	43.548	43.525	43.536	43.713	43.786
35.929	35.932	35.970	35.979	35.985	43.788	43.808	43.821	43.821	43.826
35.989	35.997	36.025	36.033	36.034	43.859	43.862	44.046	44.083	44.089
36.043	36.067	36.080	36.090	36.107	44.095	44.116	44.117	44.120	44.124
36.129	36.168	36.169	36.170	36.174	44.123	44.128	44.147	44.149	44.162
36.180	36.189	36.197	36.199	36.204	44.181	44.192	44.193	44.199	44.231
36.215	36.220	36.255	36.283	36.319	44.238	44.296	44.306	44.310	44.318
36.324	36.326	36.330	36.346	36.349	44.330	44.331	44.371	44.451	44.456
36.353	36.359	36.413	36.414	36.427	44.477	44.501	44.506	44.517	44.519
36.438	36.452	36.466	36.478	36.483	44.520	44.721	44.728	44.730	44.737
36.541	36.654	36.655	36.685	36.686	44.741	44.747	44.750	44.753	44.756
36.687	36.692	36.742	36.743	36.855	44.758	44.759	44.775	44.779	44.783
36.857	36.867	36.876	36.881	36.882	44.799	44.802	45.002	45.006	45.009
36.885	36.888	36.906	36.908	36.912	45.039	45.046	45.048	45.050	45.056
37.051	37.058	37.060	37.080	37.089	45.168	45.174	45.178	45.179	45.181
37.094	37.118	37.159	37.162	37.165	45.197	45.214	45.218	45.226	45.239
37.175	37.182	37.208	37.219	37.222	45.246	45.247	45.256	45.257	45.351
37.227	37.248	37.249	37.264	37.267	45.386	45.389	45.398	45.399	45.403
37.289	37.293	37.294	37.296	37.298	45.529	45.531	45.552	45.568	45.574
37.395	37.396	37.420	37.422	37.435	45.633	45.685	45.689	45.720	45.721
37.441	37.442	37.443	37.454	37.475	45.732	45.733	45.744	45.748	45.855
37.492	37.508	37.516	37.565	37.577	45.856	45.864	45.872	45.873	45.874
37.579	37.583	37.594	37.595	37.598	45.884	45.885	45.890	45.893	45.935
37.605	37.610	37.611	37.614	37.641	45.950	45.956	45.961	45.965	45.969
37.645	37.686	37.688	37.708	37.740	45.980	45.988	46.003	46.019	46.023
37.766	37.788	37.808	37.809	37.828	46.046	46.049	46.057	46.062	46.074
37.847	37.848	37.871	37.887	37.888	46.137	46.146	46.155	46.158	46.162
37.891	37.892	37.896	37.898	37.917	46.169	46.171	46.175	46.179	46.181
37.920	37.921	37.949	37.984	37.987	46.220	46.226	46.227	46.233	46.247
37.999	38.000	38.038	38.043	38.045	46.248	46.254	46.255	46.258	46.262
38.046	38.047	38.048	38.058	38.098	46.331	46.334	46.468	46.521	46.522
38.101	38.110	38.111	38.154	38.156	46.523	46.527	46.531	46.541	46.546
38.157	38.164	38.172	38.194	38.195	46.547	46.548	46.557	46.566	46.567
38.226	38.239	38.249	38.257	38.264	46.572	46.594	46.607	46.610	46.616
38.267	38.270	38.296	38.298	38.299	46.620	46.632	46.634	46.641	46.646
38.341	38.342	38.352	38.353	38.356	46.662	46.687	46.697	46.699	46.700
38.371	38.426	38.444	38.449	38.451	46.771	46.792	46.798	46.810	46.841
38.458	38.464	38.466	38.476	38.478	46.852	46.861	46.876	46.890	46.893
38.503	38.507	38.511	38.515	38.520	46.924	46.926	46.928	46.929	46.935
38.524	38.532	38.536	38.543	38.550	46.941	46.972	46.981	47.187	47.193
38.559	38.585	38.594	38.601	38.646	47.197	47.271	47.274	47.277	47.279
38.647	38.659	38.662	38.678	38.680	47.301	47.303	47.316	47.320	47.326
38.695	38.704	38.715	38.720	38.727	47.365	47.385	47.388	47.396	47.403
38.733	38.734	38.736	38.739	38.742	47.476	47.488	47.491	47.492	47.493
38.753	38.765	38.790	38.799	38.803	47.494	47.530	47.535	47.552	47.554
38.805	38.820	38.851	38.869	38.871	47.556	47.618	47.661	47.673	47.857
38.886	38.915	38.969	38.971	39.004	47.860	47.862	47.869	47.953	47.956
39.038	39.064	39.093	39.099	39.115	47.965	47.971	47.973	47.983	47.986
39.137	39.143	39.163	39.167	39.182	47.990	48.194	48.196	48.202	48.203
39.220	39.232	39.236	39.246	39.248	48.204	48.206	48.207	48.211	48.212
39.251	39.295	39.299	39.306	39.370	48.249	48.253	48.257	48.271	48.281
39.376	39.393	39.398	39.416	39.439	48.323	48.324	48.326	48.370	48.486
39.486	39.488	39.509	39.511	39.516	48.487	48.510	48.516	48.518	48.531
39.518	39.524	39.561	39.568	39.575	48.537	48.546	48.547	48.548	48.551
39.592	39.597	39.600	39.606	39.608	48.589	48.646	48.720	48.729	48.734
39.617	39.625	39.651	39.662	39.664	48.752	48.761	48.777	48.782	48.789
39.688	39.669	39.674	39.684	39.729	48.794	48.796	48.801	48.810	48.817
39.759	39.760	39.764	39.765	39.766	48.818	48.825	48.846	48.819	48.854
39.775	39.781	39.820	39.831	39.848	48.821	48.872	48.882	48.884	48.891
39.855	39.859	39.862	39.864	39.869	48.893	48.913	48.925	48.942	48.944
39.883	39.894	39.897	39.906	39.922	48.946	48.957	48.961	48.962	49.024
39.930	39.947	39.967	40.005	40.014	49.028	49.038	49.043	49.045	49.051
40.020	40.040	40.049	40.080	40.086	49.055	49.056	49.387	49.395	49.397
40.089	40.091	40.111	40.114	40.130	49.405	49.410	49.412	49.413	49.417
40.156	40.159	40.167	40.168	40.189					

49.418	49.429	49.455	49.500	49.506
49.516	49.543	49.547	49.554	49 557
49.558	49.572	49.585	49.588	49.592
49.598	49.625	49.668	49.669	49.698
49 426	49.699	49.703	49.705	49.712
49.718	49.721	49.737	49.750	49.819
49.821	49.824	49.828	49.831	49.833
49.834	49 839	49.848	49.852	49 855
49.867	49.872	49 873	49.875	49.887
49.889	49.891	50.011	50.022	50.034
50.032	50.039	50.047	50.048	50.052
50.059	50.063	50.091	50.103	50.106
50.110	50.111	50.114	50.121	50.123
50.132	50.133	50.137	50.141	50.150
50.172	50.189	50.441	50.442	50.450
50.451	50.452	50.477	50.482	50.484
50.496	50.497	50.498	50.582	50.583
50.586	50.605	50.616	50.617	50.624
50.627	50.641	50.646	50.736	50.743
50.747	50.871	50.884	50.947	50.955
52.037	52.042	52.055	52.058	52.059
52.068	52.082	52.087	52.088	52.090
52.100	52.129	52.130	52.136	52.137
52.138	52.151	52.181	52.184	52.187
52.034	52.199	52.204	52.219	52.222
52.234	52.235	52.238	52.240	52.241
52.260	52.266	52.279	52.282	52.315
52.319	52.343	52.345	52.377	52.379
52.398	52.445	52 449	52.450	52.451
52.452	52.457	52.458	52.461	52.467
52.473	52.479	52.482	52.484	52.497
52.742	52.786	52.788	52.791	52.794
52.798	52.889	52.895	52.965	52.987
52.988	52.991	52.993	52.995	52.997
53.954	54.227	54 238	54.241	54.271
54.277	54.278	54.284	54.376	54.383
54.386	54.438	54.508	54.515	54.521
54.522	54.537	54.563	54.598	54.606
54.608	54.614	54.615	54.636	54.774
54.810	54.812	54 813	54.818	54.820
54.822	54.827	54.835	54.912	54.964
54.970	55.132	55.136	55.139	55.147
55.152	55.368	55.384	55.393	55.400
55.401	55.417	55.422	55.423	55.424
55.430	55.433	55.481	55.482	55.486
55.493	55.495	55.520	55.524	55.583
55.601	55.691	55.692	55.693	55.699
55.711	55.715	55.719	55.729	55.730
55.765	55.795	55.796	55.832	55.844
54.854	55.857	55.866	55.889	55.894
55.895	55.897	55.902	55.908	55.914
55.915	55.931	55.935	55.949	55.951
55.956	55.962	55 966	55.970	55.972
55.973	55.990	56.112	56.118	56.126
56 128	56.134	56.624	56.697	56 707
56.708	56.713	56.716	56.736	56 737
56.788	56.840	56.841	56. 25	56 849
56.860	56.869	56.990	56.995	56.996
57.344	57.345	57.356	57.360	57.366
57.368	57.376	57 485	57.486	57.4 7
57.720	57.729	57.733	57.735	57.775
57.799	57.802	57.896	57.897	57.923
57.927	57.929	57.963	57.964	57 965
57.967	58.001	58.163	58.168	58.172
58.184	58.187	58.210	58.211	58.215
58.263	58.277	58.2 2	58.284	58.294
58.298	58.306	58 333	58.326	58 334
58.343	58.347	58.357	58.359	58.361
58.376	58.393	58.410	58.430	58.431
58.432	58.437	58 442	58.450	58.470
58.453	58.475	58 476	58.480	58.481
58.521	58.544	58.976	58.977	58.980
59.013	59.015	59.019	59.020	59.023
59.208	59.209	59.218	59.221	59.229
59.230	59.241	59.251	59.254	59.257
59.266	59.275	59 277	59.304	59.307
59.314	59.319	59.320	59.357	59.363
59.485	59.486	59.491	59.493	59.494
59.495	59.499	59.507	59.521	59.529
59.530	59.541	59.551	59.579	59.601
59.726	59.744	59.747	59.752	59.757
59.760	59.805	59.987	59.994	60.000
60.190	60.202	60.204	60.211	60.239
60.247	60.299	60.303	60.306	60.309
60.312	60.323	60.326	60.352	60.359
60.490	60.498	60.500	60.544	60.559
60.560	60.564	60.568	60.570	60.582
60.587	60.588	60.589	60.597	60.601
60.651	60.655	60.659	60.660	60.663
60.664	60.665	60.950	60.954	74.150
74.151	74.152	74.060	74.170	74.199
74.203	74.211	74.212	74.238	74.239

74.245	74.247	74.253	74.255	74.270
74.273	74.274	74.286	74.288	74.292
74.304	74.305	74.317	74.321	74.324
74.326	74.328	74.335	74.341	74.344
74.353	74.416	74.422	74.426	74.432
74.443	74.444	74.445	74.448	74.480
74.487	74.491	74.498	74.500	74.501
74.510	74.520	74.522	74.523	74.556
74.563	74.569	74.651	74.652	74.653
74.660	74.667	74.670	74.671	74.680
74.683	74.685	74.689	74 691	74.699
74.757	74.808	74.833	74.836	74.845
74.847	74.719	74.849	74.867	74.872
74.900	74.901	74.929	75.015	75.020
75.028	75.087	75.092	75.104	75.105
75.130	75.140	75.146	75.147	75.150
75.158	75.164	75.176	75.188	75.190
75.194	75.197	75.207	75.209	75.217
75.223	75.274	75.278	75.281	75.316
75.322	75.340	75.355	75.365	75.370
75.379	75.388	75.392	75.415	75.420
75.421	75.422	75.430	75.434	75.469
75.471	75.477	75.478	75.508	75.517
75.544	75.550	75.553	75.559	75.565
75.631	75.641	75.651	75.658	75.665
75.666	75.702	75.709	75.710	75.711
75.713	75.714	75.718	75.722	75.739
75.764	76.082	76.088	76.092	76.100
76.110	76.111	76.116	76.124	76.136
76.141	76.143	76.148	76.154	76.157
76.171	76.204	76.209	76.217	76.319
76.322	76.325	76.346	76.362	76.363
76.388	76.392	76.393	76.395	76.396
76.399	76.401	76.404	76.406	76.411
76.413	76.414	76.428	76.429	76.431
76.447	76.450	76.451	76.463	76.465
76.467	76.468	76.470	76.471	76.478
76.491	76.499	76.500	76.545	76.564
76.565	76.570	76.574	76.576	76.578
76.583	76.585	76.593	76.595	76.596
76.597	76.598	76.609	76.625	76.627
76.629	76.632	76.634	76.704	76.707
76.711	76.712	76.717	76.725	76.726
76.731	76.732	76.733	76.747	76.750
76.751	76.781	76.831	76.837	76.843
76.844	76.846	76.857	76.860	76.863
76.867	76.876	76.890	76.894	76.919
76.926	76.940	76.952	76.955	76.985
77.039	77.045	77.051	77.060	77.068
77.078	77.082	77.127	77.131	77.132
77.157	77.159	77.188	77.189	77.206
77.207	77.218	77.225	77.227	77.243
77.245	77.246	77.247	77.255	77.258
77.260	77.298	77.300	77.359	77.361
77.382	77.375	77.390	77.392	77.393
77.395	77.405	77.411	77.413	77.414
77.421	77.422	77.427	77.435	77.441
77.442	77.445	77.462	77.468	77.472
77.479	77.484	77.481	77.538	77.568
77 587	77.588	77.590	77.602	77.607
77.608	77.617	77.619	77.625	77.626
77.628	77.634	77.641	77.642	77.647
77.648	77.652	77.667	77.699	77.724
77.731	77.733	77.735	77.738	77.740
77.741	77.754	77.770	77.775	77.777
77.794	77.796	77.798	77 782	77.815
77.816	77.818	77.886	77.890	77.896
77.903	77.912	77.916	77.950	77.952
77.955	77.963	77.967	77.970	77.971
78.003	78.027	78.033	78.048	78.051
78.077	78.081	78.138	78.157	78.160
78.162	78.194	78.196	78.199	78.206
78.213	78.219	78.233	78.227	78.236
78.245	78.266	78.313	78.325	78.327
78.333	78.338	78.340	78.343	78.347
78.354	78.357	78.365	78.379	78.388
78.392	78.395	78.461	78.769	78.773
78.774	78.787	78.796	78.810	78.814
78.828	78.838	78.850	78.853	78.857
78.864	78.872	78.879	78.883	78.888
78.889	78.893	78.900	78.898	78.908
78.913	78.923	78.926	78.927	78.949
78.950	78.960	78.968	78.985	78.986
79.042	79.058	79.065	79.085	79.100
79.132	79.135	79.143	79.145	79.152
79.156	79.162	79.185	79.188	79.191
79.192	79.232	79.241	79.244	79.247
79.251	79.270	79.271	79.294	79.311
79.320	79.323	79.328	79.331	79.336
79.357	79.374	79.381	79.388	79.392
79.396	79.397	79.452	79.477	79.480
79.482	79.498	79.500	79.502	79.509
79.524	79.536			

Le remboursement de ces obligations s'effectue dès à présent à raison de 401 F, exclusivement aux caisses de la société, rue Gaston-Dourdin, à Saint-Denis (Seine).

Le montant du remboursement se décompose comme suit: 400 F + 0,24 F, fraction de coupon non payée sur le coupon du 1er juillet 1951, soit 401 F (taux arrondi suivant décret n° 49-631 du 4 mai 1949).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Huguette-Olga Benhamou, née le 11 juillet 1930 à Casablanca, demeurant à Herronville (Moselle), a l'intention de solliciter du garde des sceaux un décret l'autorisant à substituer à son nom patronymique celui de Charpentier.

M. Edward-Maurice Sayagh, né le 1er avril 1911 à Mostaganem (Oran), demeurant à Paris, 31, rue de Mogador, sollicite du garde des sceaux un décret l'autorisant pour lui et sa fille Dominique, née le 28 décembre 1948 à Boulogne-sur-Seine (Seine), à substituer à son nom patronymique celui de Saillac ou subsidiairement de Sayac ou très subsidiairement de Carthery.

AVIS DIVERS

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française 5,5 0/0 1937, à effectuer le 4 octobre 1951, à neuf heures quinze, au siège de la Banque de l'Afrique occidentale.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Laissac.** But: protection des récoltes, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: chez M. Amans (Denis), Laissac.

23 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Diane du Lomont.** But: répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Villars-les-Blamont.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Foyer rural de la Tour-d'Aigues.** But: étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale et tous les problèmes techniques qui s'y rapportent, provoquer l'éducation des milieux ruraux par l'organisation de conférences éducatives, artistiques et manifestations sportives. Siège social: mairie de la Tour-d'Aigues.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale laïque mixte des écoles d'Auby-Centre et d'Auby-Asturies.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes, conférences, concerts, fêtes, jeux, bibliothèques, veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: mairie d'Auby-lez-Douai

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Quartier du Centre, Trith-le-Poirier.** But: entr'aide aux vieux travailleurs et nécessiteux du quartier du centre du Poirier. Siège social: hôtel des Forges, Trith-Saint-Léger.

28 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association amicale des transporteurs voyageurs du réseau Poitevin.** But: resserrer les liens confraternels entre ses membres en vue d'assurer la prospérité de leurs entreprises et par des organisations communes, faciliter aux meilleurs conditions l'exploitation desdites entreprises. Siège social: 6, place de la préfecture, Poitiers.

1er août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Cercle de la Kheira de Tocqueville.** But: venir en aide aux miséreux, invalides, orphelins et veuves de la région de Tocqueville. Siège social: chez le président, Tocqueville.

1er août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **La Brezondine.** But: réprimer le braconnage, conserver le gibier, repeupler; protection des animaux utiles, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Brezons.

1er août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des préposés de mairies du service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris.** But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les membres. Siège social: 104, rue d'Aubervilliers, Paris.

2 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des chasseurs et propriétaires saint-georgeais.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Didonne.

3 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des chasseurs des Mats.** But: protection et repeuplement du gibier, lutte contre le braconnage et les animaux nuisibles. Siège social: Mats, commune de Saulge.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.